

Univerzita Karlova
Pedagogická fakulta
Katedra francouzského jazyka a literatury

BAKALÁŘSKÁ PRÁCE

Le rôle du Président français dans le système politique
The role of the French president in the political system
Role francouzského prezidenta v politickém systému

Hana Honzová

Vedoucí práce : Mgr. Jiří Jančík, PhD.

Studijní program : Specializace v pedagogice

Studijní obor: Francouzský jazyk se zaměřením na vzdělávání - Pedagogika

2023

Je confirme que j'ai rédigé mon mémoire de Licence, intitulé Le rôle du Président français dans le système politique, sous la direction de mon directeur de mémoire et que les sources et documents ayant servi à son élaboration sont tous cités dans la bibliographie. Je confirme également que ce mémoire n'a pas servi à obtenir le même ou un autre grade universitaire.

Praha, 17. 4. 2023

Tímto bych chtěla poděkovat panu Mgr. Jiřímu Jančíkovi, PhD. za cenné rady, čas a odborné vedení, při psaní této bakalářské práce.

ABSTRAKT

Tato práce se pokouší poskytnout čtenáři přehled o otázce úřadu prezidenta a jeho role v ústavním a politickém systému Francie. Na základě rozboru odborných publikací, oficiálních webů francouzských politických institucí a ústav jednotlivých francouzských republik s dalších režimů podává práce obecný přehled o funkcích prezidenta republiky, jeho kompetencích a pravomocích. Práce představuje prezidenta jakožto hlavu státu jak v době aktuální, tak i v různých historických etapách francouzského státu. Ukazuje, jak se postupně tato funkce vyvíjela, jaké kompetence prezidentovi přibývaly a jaké naopak ztrácel. Práce dále poskytuje vhled do fungování dalších složek státní moci, jimiž je exekutiva (tj. výkonná moc včetně prezidenta), legislativa (tj. zákonodárna moc) a justice (tj. soudnictví). Pozornost je věnována i vztahu prezidenta k těmto dalším složkám, tedy případům, kdy se některé z těchto mocí vzájemně překrývají či doplňují. Práce rovněž seznamuje čtenáře se základními principy demokratického státu, se členěním politických režimů demokratických států a mimo jiné i s pravomocemi první dámy. Aby byla práce čtenáři dobře srozumitelná, je rozdělena do tří hlavních tematických celků: *Le président comme la rupture d'avec la tradition précédente*, *Le président en tant qu'institution* a *Le président en tant que la limitation et la délimitation des pouvoirs individuels*. Výsledkem této práce je základní pochopení prezidentských pravomocí a pochopení toho, jak se role prezidenta v průběhu staletí vyvíjela ve srovnání s aktuálním stavem.

Klíčová slova

Role prezidenta, vývoj funkce prezidenta v čase, politický systém Francie

ABSTRACT

This work attempts to provide the reader with an overview of the question of the office of the President and its role in the constitutional and political system of France. Based on an analysis of academic publications, official websites of French political institutions and constitutions of individual French republics and other regimes, the thesis provides a general overview of the functions of the President of the Republic, his competences and powers. The work presents the president as head of state both in the current period and in the different historical stages of the French state. It shows how this function has evolved over time, what competences the president has gained and what he has lost. The work also provides insight into the functioning of the other branches of state power, which are the executive (i.e., the executive branch, including the president), the legislative branch (i.e., the legislature) and the judicial branch (i.e., the judiciary). Attention is also paid to the relationship of the president to these other branches, i.e., instances where some of these powers overlap or complement each other. The work also introduces the reader to the basic principles of a democratic state, the structure of political regimes in democratic states, and the powers of the First Lady, among other things. In order to make it easy to understand, the work is divided into three main thematic units: *Le président comme la rupture d'avec la tradition précédente*, *Le président en tant qu'institution* and *Le président en tant que la limitation et la délimitation des pouvoirs individuels*. The result of this work is a basic understanding of presidential powers and an understanding of how the role of the president has evolved over the centuries compared to the current situation.

Keywords

The role of the president, the evolution of the function of the president over time, the political system of France

Obsah

1	Le système politique français en général.....	9
2	Le président comme la rupture d'avec la tradition précédente.....	13
2.1	La monarchie vs la république – la rupture d'avec la tradition.....	14
2.1.1	De la Révolution française à la II ^e République.....	14
2.1.2	III ^e République.....	19
2.1.3	IV ^e République et ses institutions.....	21
2.1.4	V ^e République.....	23
3	Le président en tant qu'institution.....	25
3.1	Qui est le président et comment le devenir.....	25
3.2	Sa fonction et ses pouvoirs.....	26
3.2.1	Les pouvoirs personnels (les attributions dispensées du contreseing).....	27
3.2.2	Les pouvoirs partagés.....	29
3.3	Le rôle de la première dame.....	31
4	Le Président en tant que limitation et délimitation des pouvoirs individuels.....	34
4.1	Le président & l'exécutif.....	34
4.2	Le président & le pouvoir législatif.....	37
4.2.1	L'Assemblée nationale.....	37
4.2.2	Le Sénat.....	38
4.2.3	Les rapports entre le président et le Parlement en quelques points.....	39
4.3	Le Président & l'autorité judiciaire.....	40
	Conclusion.....	43
	Resumé.....	45
	Bibliographie.....	47

Introduction

Le chemin du système politique français vers ce que nous connaissons aujourd'hui a été long et compliqué. L'histoire de la démocratie française a des hauts et des bas dans son répertoire. Chaque changement, même le plus petit, affecte la vie des gens ordinaires, et en particulier les institutions politiques et l'État en tant que tel. Les changements sociaux, qui se sont ensuite reflétés dans la constitution et d'autres réglementations juridiques, ont également affecté le rôle du président, la manière dont cette fonction est exercée aujourd'hui, ses conditions et son objectif.

Qui est le président ? Tout d'abord, il faut dire que le président est la personnification de l'une des trois branches du pouvoir de l'État, plus précisément du pouvoir exécutif. Le dictionnaire étymologique¹ révèle que l'origine du mot se trouve en latin, plus concrètement dans le mot *praesidere*, qui signifie présider (ou s'asseoir en devant). Au cours de ce mémoire de Licence, nous pouvons voir comment le rôle du président a évolué au fil du temps et s'il a réellement présidé quelque chose.

J'ai choisi le sujet de président et de sa position, car je m'intéresse aux événements constitutionnels et politiques et j'aime bien la France en général. Ce thème relie alors mes deux goûts. En plus, je considère personnellement que le rôle du président est très intéressant et important. Après tout, c'est le président qui doit représenter la nation entière, unir les différentes personnes et les défendre à l'extérieur. C'est le président qui devrait prévenir les conflits et écarter les collisions. C'est le président qui doit intervenir en premier lieu, dès qu'un problème de plus grande ampleur ou à l'échelle nationale survient. C'est celui qui représente le pays dans les institutions supranationales, qui se bat pour sa liberté et honore ses traditions. Le président n'est pas seulement une figure impuissante, c'est un homme ou une femme qui aime son État, sa nation et veut montrer sa beauté au monde entier.

L'objectif de ce mémoire de Licence est de montrer comment le rôle du président français a évolué et quelle est sa position actuelle dans le système politique et constitutionnel. Mon but est aussi de faire une synthèse de l'évolution juridiquement pertinente du rôle du président au regard de la situation actuelle, autrement dit, je ne cherche pas à donner un aperçu exhaustif de tous les moments constitutionnels de l'histoire de France, mais je ne sélectionne que les points-clés pour les besoins de ce mémoire de Licence. En introduction, je présente

¹ Douglas Harper. *Online etymology dictionary* [en ligne] <https://www.etymonline.com/search?q=president> (consulté le 12.1.2023)

brièvement le système politique français en général et les principes généraux. Ensuite, je montre succinctement les moments marquants de l'histoire constitutionnelle française, où l'on constate une modification progressive du rôle du président en tant que représentant suprême de l'État. Je traite également la division du pouvoir dans l'État, c'est-à-dire la division en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, car la fonction du président s'imbrique à travers toutes ces fonctions et si l'on veut comprendre son rôle, il est bon de connaître au moins un peu les autres autorités politiques ou les composantes du pouvoir dans l'État. Comme méthodologie spécifique, j'ai choisi d'examiner des monographies, des constitutions françaises ou des articles d'Internet (souvent les sites web officiels des institutions politiques) et de créer un ensemble d'informations pertinentes sur le sujet. L'ensemble de l'ouvrage peut être conceptuellement divisé en trois parties, de sorte que le rôle du président traverse tout le texte comme un fil rouge.

1 Le système politique français en général

Le système politique français actuel est déterminé par la Constitution française de la V^e République de 1958. Selon son premier article

« La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction [...]. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

La France est tout d'abord un État, plus précisément un État unitaire. Selon le dictionnaire, il s'agit de l'état « *au sein duquel une seule volonté s'exprime, tant du point de vue de son agencement politique que de son ordonnancement juridique* » (Avril, Gicquel, 2003, 60). L'État unitaire est un bloc unique sans aucun autre pays indépendant. Cependant, cela ne signifie pas qu'un État ne peut pas être subdivisé territorialement au niveau local (commune ou département). Néanmoins, ces niveaux ne disposent pas de pouvoir législatif, exécutif ni judiciaire.

La France est également une république. Le mot « république » vient du latin « *res publica* », ce qui signifie une chose publique. Il s'agit d'un contrepois à la monarchie qui était considéré comme une propriété du souverain. République est une forme où les députés (souvent le parlement et le président) sont élus pour un temps terminé et ils dirigent le pays comme les représentants de ceux qui les ont choisis.

Comme le déclare la Constitution dans son premier article, la France est une république démocratique. Pour cette fois, le mot est d'origine grec « *demos* » signifiant peuple et « *kratein* » signifiant le gouvernement. Il s'agit donc d'un gouvernement du peuple. Comme l'a dit Abraham Lincoln, « *la démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ». Le pouvoir de régner est alors attribué au peuple qui peut le déléguer ou transférer aux représentants qu'ils ont élus.

Pour parler de la France comme d'un pays démocratique, il faut également mentionner ses principes essentiels. Leur noyau se trouve dans la Constitution, qui fait référence dans le préambule à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Le premier article proclame entre autres l'indivisibilité de la république, un principe fondamental. Ce que signifie l'indivisibilité explique l'article 3 qui affirme que la souveraineté nationale appartient

au peuple et aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Un autre principe découlant du premier article est la laïcité. La laïcité présente un principe de neutralité de l'État à l'égard des convictions philosophiques ou religieuses (Avril, Gicquel, 2003, 84). C'est-à-dire que l'État est indépendant de l'Église et il n'existe pas de religion officielle.

On pourrait trouver plusieurs principes au cours de toute la Constitution et toutes les autres lois. Cependant, ce qui pourrait également être classé comme l'un des principes, c'est le régime politique de l'État. Malheureusement, il n'est pas si simple de distinguer sa forme étant donné que la doctrine dans les pays différents la considère différemment.

La France est généralement estimée comme une république à régime semi-présidentiel. À part de ce système, il existe d'autres systèmes politiques. En principe, il y en a trois : le système parlementaire, le système présidentiel et le système semi-présidentiel. Chaque système politique confère au président et aux autres représentants du pays certains pouvoirs qui peuvent varier d'un système à l'autre. Présentons-les donc brièvement.

Le système parlementaire. Le système parlementaire est le plus ancien système constitutionnel d'Europe occidentale. Le berceau du parlementarisme est la Grande-Bretagne. Ce qui est caractéristique pour ce système, c'est que le plus haut pouvoir de l'État appartient au parlement. Le pouvoir exécutif est alors représenté par le gouvernement et le chef de l'État (souvent le président). Le gouvernement est composé de ministres et de députés et est responsable devant le parlement. Le Premier ministre (généralement le chef du parti politique ayant obtenu le plus de votes) est nommé par le chef de l'État (président) pour former un gouvernement. Celui-ci est désigné par le chef de l'État sur proposition du Premier ministre. Pour que le gouvernement fonctionne de la manière envisagée par la Constitution, il doit gagner la confiance du parlement, il doit donc se présenter devant lui après sa nomination et la demander. En cas de vote de défiance, elle est alors obligée de démissionner en bloc et le système de constitution du gouvernement se répète. En plus, le parlement dispose du droit de motion de censure, ce qui est un moyen pour montrer au gouvernement que le parlement ne partage pas les mêmes opinions concernant sa politique. Le chef de l'État, qui peut être le président ou le roi, est fondamentalement irresponsable de sa fonction, ce qui signifie qu'il ne peut être puni pénalement ni politiquement pour ses actes. De ce fait, ses actes nécessitent le contreseing du Premier ministre ou du ministre. Le gouvernement assume donc la responsabilité potentielle. Le pouvoir judiciaire peut soit former une branche indépendante, soit fusionner avec le pouvoir législatif. La coopération entre la législation et l'exécutif est caractéristique de ce système (cf. Blahož, 2015).

Un système (ou régime) présidentiel. Ce système se caractérise par le principe d'application stricte de la séparation des pouvoirs, selon laquelle les pouvoirs publics s'absorbent dans leur fonction respective et sont autonomes (Avril, Gicquel, 2003, 125). Toutes les composantes, c'est-à-dire législatives, exécutives et judiciaires, sont indépendantes les unes des autres. Quant au pouvoir judiciaire, il est soit totalement indépendant, lorsque les juges sont élus directement par le peuple, soit il fonctionne sur le principe des « checks and balances² ». Le seul haut représentant de l'exécutif est le président, dont la position est assez forte dans l'ensemble du système, comme son nom l'indique. Comme le système présidentiel applique systématiquement la division du pouvoir, il est basé sur la concurrence entre les pouvoirs de l'État, tandis que le système parlementaire est basé sur le principe de coopération entre l'exécutif et le législatif. Le berceau du système présidentiel et le représentant type sont les États-Unis (Blahož, 2015).

Le système semi-présidentiel, parfois appelé néoprésidentiel. Ce système a été créé en France par la Constitution de la V^e République. Le président est directement élu par les citoyens et potentiellement doté de pouvoirs extraordinaires. Le gouvernement se réunit ici sous la forme d'un conseil ministériel et est présidé par le président et non par le Premier ministre. Ce système diffère du système parlementaire principalement par la délimitation du pouvoir législatif du parlement. Dans le système parlementaire, le pouvoir législatif est presque illimité, tandis que dans le système semi-présidentiel, il est défini de manière exhaustive au niveau constitutionnel de l'État donné et le pouvoir résiduel appartient au gouvernement. En d'autres termes, il y a des limites précises au pouvoir législatif, tandis que tout le reste est confié au gouvernement. Une autre caractéristique qui distingue le système semi-présidentiel du système présidentiel et parlementaire est la grande importance accordée à la voix du peuple, c'est-à-dire le recours abondant au référendum. Le pouvoir exécutif est divisé entre le gouvernement et le président dont le pouvoir est beaucoup plus fort que celui du gouvernement. Lors de l'adoption de la Constitution de la V^e République, on supposait que le Président et le Premier ministre appartiendraient toujours au même parti politique, mais il s'est avéré par la suite que ce n'était pas toujours le cas. Si chacun d'eux est un représentant d'un autre parti politique, il y a une soi-disant cohabitation. Dans le système présidentiel, le président est élu et l'exécutif dérive alors de lui. En France, cependant, le Président et le

² Un système de freins et de contrepoids, où une puissance contrôle l'autre. C'est alors un système qui permet à chaque branche de modifier ou d'opposer son veto aux actes d'une autre branche afin d'empêcher qu'une seule branche ait trop de pouvoir.

Parlement sont élus indépendamment, alors que chacun d'eux peut appartenir à une faction différente et peut bloquer, inhiber ou modérer les interventions et les manifestations de l'autre (cf. Perrotino, 2005).

Comme on a dit en haut, la France appartient au système semi-présidentiel. Cependant, elle n'y appartenait pas toujours. Même pendant la IV^e République, la France était une république parlementaire. Après les crises liées principalement à la décolonisation, ce système s'est montré inefficace et il fallait réviser la constitution existante et reconsidérer la répartition des pouvoirs des fonctionnaires constitutionnels. Le principal acteur du changement constitutionnel était Charles de Gaulle, qui projetait ses ambitions personnelles dans la future constitution, et la démocratie a donc acquis une nouvelle dimension, notamment un président plus fort et la transition vers un système semi-présidentiel.

Un autre principe très important sur lequel reposent les États démocratiques d'aujourd'hui est la séparation des pouvoirs. Comme l'a dit Montesquieu dans son œuvre, *De l'esprit des lois* : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Cette idée est toujours d'actualité et tente d'affirmer qu'une même autorité ne doit pas pouvoir cumuler tous les pouvoirs, faute de quoi le despotisme serait assuré (Duhamel, Tusseau, 2020, 923). La théorie de la séparation suppose donc que les trois fonctions (c'est-à-dire législative, exécutive et judiciaire) soient exercées par trois organes différents qui seront égaux et complémentaires.

« L'exécutif exécute les lois, dirige l'Administration, conduit la politique étrangère et la politique de défense. Le Parlement vote les lois, contrôle l'exécutif, exerce des compétences financières et, parfois même, judiciaires. Les juridictions (qui ne font qu'appliquer la loi) règlent les litiges. »
(Champagne, 2016, 45)

2 Le président comme la rupture d'avec la tradition précédente

Le président, tel que nous le connaissons aujourd'hui, n'est pas une création de la V^e république, mais au fil des années, au fur et à mesure de l'alternance des différents régimes, ses pouvoirs, droits et devoirs individuels se sont progressivement combinés en un certain ensemble (créant un faisceau de traits) que nous connaissons aujourd'hui. Dans ce chapitre, nous verrons comment le rôle du président s'est progressivement imposé et comment ses compétences ont évolué au fil du temps. Dans le même temps, nous présenterons également brièvement d'autres composantes du pouvoir d'État du régime considéré afin d'avoir une meilleure image de l'évolution du système politique français.

Dans ce chapitre, nous ferons une synthèse des opinions et des informations présentées surtout par ces livres : Blahož – Balaš – Klíma (2015: 107 – 109), Flahault – Tronquoy (2012: 24 – 80), Gicquel – Gicquel (2009: 509 – 569), Velly (2009: 17 – 220), Perottino (2005: 1 - 336)

« *Le système politique français actuel est le deuxième le plus long depuis 1789* » (Perottino, 2005, 9). Il a été mis en place en 1958 et a surmonté de nombreuses crises, de l'empire, la dictature de la Convention, les gouvernements instables ou l'occupation. On pourrait dire que, paradoxalement, la crise algérienne, qui a donné naissance à la V^e République, dirigée par le fort président de Gaulle, a pris un tournant significatif pour le mieux de la république et de toute évolution constitutionnelle et politique de la France. La Cinquième République est devenue l'une des modèles politiques après la chute des systèmes politiques du type soviétique en Europe centrale et orientale (Perottino, 2005, 15). Que la France traversait des périodes mouvementées est également prouvé par le fait qu'au cours de son existence, elle a reconnu 14 constitutions.

« [D]epuis 1789, la France a-t-elle connu 14 constitutions (trois sous la Révolution, trois sous le Consulat et l'Empire, deux chartes plus la Constitution de 1815 dite des "Cent-jours", puis les constitutions de 1848, 1852, 1875, 1946 et 1958), auxquelles il faut ajouter d'une part les constitutions non appliquées (celle de 1793), d'autre part les simples modifications d'une

Constitution initiale (1802 et 1804). Sans omettre des périodes sans constitution, comme le gouvernement révolutionnaire de 1793-1794, ou les gouvernements provisoires (1848, 1870)³.

Non seulement le rôle du président (qui s'est également modifiée ou a complètement disparu à différents stades de l'évolution de la France) est apparu au cours de l'évolution politique et constitutionnelle, mais divers idéaux et principes, présents depuis toujours dans le système politique actuel de V^e République, ont émergé. Ainsi, pour mieux comprendre l'état actuel de la V^e République, le rôle de son président et son évolution, il est préférable de décrire au moins brièvement ce que l'a précédée.

2.1 La monarchie vs la république – la rupture d'avec la tradition

2.1.1 De la Révolution française à la II^e République

Quand commence la construction de la démocratie française ? Au moment de la Révolution française. Bien qu'il puisse sembler que la révolution survienne comme un coup de tonnerre, en France ce n'était pas tout à fait comme ça, car la révolution est née de ce qui l'a précédée - le règne absolutiste de Louis XVI. À son époque, la société était divisée en plusieurs états. Au total, il y en avait trois - la noblesse, le clergé et le tiers état, auquel appartenait la majorité de la population. Il y avait de fortes inégalités entre ces états - la noblesse et le clergé possédaient une richesse considérable, tandis que le tiers état vivait dans des conditions misérables. Le problème s'est posé lorsque Louis XVI est monté sur le trône et a repris l'État dans une situation financière difficile, l'État était économiquement en déclin et une crise financière se profilait à l'horizon. Le fait que, historiquement, seul le tiers état payait les impôts et que la noblesse et le clergé étaient exemptés de cette obligation a contribué à l'agitation sociale et a été l'une des raisons de la chute du régime. Cependant, il faut dire que Louis XVI a essayé d'être un bon dirigeant pour son pays et son règne a également été marqué par des changements positifs, tels que l'abolition du servage dans la majeure partie du pays. Alors que sous le règne de Louis XIV et Louis XV il y a eu oppression plutôt qu'épanouissement des penseurs modernes, sous le règne de Louis XVI il y a eu au contraire développement de la philosophie et de nouveaux courants de pensée. C'est pourquoi cette période est également connue sous le nom de Lumières. Cependant, l'influence de l'Angleterre, qui a déjà connu une

³ Vie publique, au cœur du débat public. *Histoire constitutionnelle de la France, de la Révolution à la Ve République*. 28 mai 2022 [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268934-histoire-constitutionnelle-de-la-france-depuis-la-revolution-intro> (consulté le 6.2.2023)

révolution, vient au premier plan et devient ainsi une source d'inspiration pour de nombreux penseurs et un tiers état fort, qui veulent avancer ensemble vers le progrès et se débarrasser des vestiges féodaux. Malgré tout cela, c'était la crise financière qui était le principal moteur de la révolution.

En ce qui concerne le moment de la Révolution française, l'auteur du livre *Histoire de France* cite les raisons suivantes comme raisons principales :

« La confusion financière qui a conduit à la convocation des États généraux et à la révolution n'a pas été la cause des émeutes, mais l'un des symptômes du mal. Le déficit n'est devenu incurable qu'en raison de l'impossibilité de taxer les classes aisées : la noblesse et le clergé. La résistance des privilégiés, l'attitude des Parlements, qui ont soutenu cette rébellion contre l'État, le mécontentement de l'opinion publique devant le fait que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations, tout cela a conduit au fait que des changements profonds étaient déjà inévitables.⁴ »

Selon certains historiens et politologues, la Révolution française de 1789 a commencé par la chute de la Bastille le 14 juillet. Il ne faut pas oublier que les États généraux, que le roi avait convoqués pour faire face à la crise économique et sociale imminente, ont joué un rôle important dans l'élaboration de la nouvelle constitution et dans le changement de régime. Cependant, les États généraux (qui réunissaient la noblesse, le clergé et le tiers état) se sont transformés en Assemblée nationale constituante avec un objectif clair : créer une constitution. Néanmoins, peu de temps après, une question fondamentale s'est posée : faudrait-il préserver dans une certaine mesure la monarchie (représentant la survie du régime haï) et l'intégrer dans une nouvelle conception de l'État, ou serait-il mieux de se débarrasser d'elle une fois pour toujours ? Il était nécessaire de créer un texte constitutionnel qui définirait clairement d'une manière précise la position des institutions individuelles et leurs pouvoirs et compétences. Immédiatement après la révolution, en cherchant une forme idéale de gouvernement (prenant pour l'inspiration entre autres les textes de Montesquieu et Rousseau), l'idée d'un corps législatif bicaméral a cependant été rejetée. La Constitution du 14 septembre 1791 au titre III article 2 déclare que : « [l]a Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi. » Le fait que le roi ne figure qu'à la seconde place indique clairement qu'il a une fonction secondaire et qu'il est donc en quelque sorte subordonné au Corps législatif. Article 3 du titre III ajoute que : « [l]e Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le

⁴ Maurois (1994 : 231)

peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi (...) » Ensuite, pour ne pas oublier le pouvoir exécutif, article 4 du titre III indique que : « *[l]e Gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables (...) »*

On voit alors que le roi représente le pouvoir exécutif. Son contrepoids, l'Assemblée nationale législative, élue pour 2 ans au scrutin indirect⁵, ne peut être dissoute et ne se réunit que pendant les sessions prévues par la constitution. Il a le pouvoir de voter des lois, mais selon la constitution, un projet de loi ne deviendra loi qu'avec le consentement du roi. Celui-ci dispose d'un veto suspensif sur la législature qui, pour prendre une forme de loi, doit être votée par trois législatures successives. Il est incontestable que le roi, considéré du point de vue d'aujourd'hui, était essentiellement le président. En tant qu'exécuteur unique du pouvoir exécutif, il est soumis aux lois. Il veille sur l'exécution de la loi, la représentation de la France à l'intérieur tout comme à l'extérieur du royaume. C'est aussi le chef des forces armées et il nomme certains officiers de l'État. Il est le principal représentant de la politique étrangère, nomme les ambassadeurs et ratifie les traités internationaux. Ce régime correspondait à la monarchie constitutionnelle - le roi y figurait, mais il était néanmoins limité par la constitution. Si nous comparons ses pouvoirs avec ceux du président actuel, nous arrivons à la conclusion qu'ils sont très similaires. La Constitution de 1791 reconnaît également les fonctions ministérielles et l'obligation de contreseing de tous les actes du roi. Globalement donc, la constitution est assez proche de ce qu'on appelle aujourd'hui le système présidentiel. Malheureusement, cette monarchie constitutionnelle a été de courte durée. Après que le roi a mis son veto à deux décrets adoptés par l'Assemblée, cette action a suscité des émotions négatives qui ont abouti à la suspension de ses pouvoirs par le corps législatif et à son remplacement temporaire par un groupe exécutif composé de six ministres. Par la suite,

⁵ Quant à la composition et à l'élection de l'Assemblée nationale, les modalités sont également fixées par la Constitution, mais si on compare l'élection des représentants à son fonctionnement actuel, la Constitution de 1791 régissait le processus d'une manière un peu plus complexe. Tout d'abord, des Assemblées primaires composées des citoyens actifs devaient être convoquées : « *Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en Assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.* » (Article 1, section II, chapitre I, titre III). Pour devenir citoyen actif, il fallait remplir les conditions prévues à l'article 2, section II, chapitre I, titre III, parmi lesquelles, par exemple, la naissance ou l'acquisition de la nationalité française, l'âge de plus de 25 ans, la résidence dans une ville ou un canton pendant la durée fixée par la loi, etc. « *Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton [créant ainsi l'Assemblée électorale]. Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'Assemblée* » (article 6, section III, chapitre I, titre III). « *Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.* » Les représentants ainsi élus (c'est-à-dire ceux qui ont été élus par les électeurs) sont membres de l'Assemblée nationale.

l'Assemblée a fait élire au suffrage universel une Convention nationale chargée de rédiger une nouvelle constitution⁶. Le premier acte de cette Assemblée constituante a été la déclaration de la république en réponse à l'oppression monarchique. Et c'est ainsi que la Première République a été proclamée le 21 septembre 1792 qui dura jusqu'à la proclamation du Premier Empire par Napoléon en 1804.

La Constitution de la Première République - 24 juin 1793 ou bien Constitution de l'An I, contrairement à la constitution précédente, qui privilégiait la séparation des pouvoirs, a introduit un régime de spécialisation du pouvoir d'État. En pratique, cela signifie que le pouvoir législatif exerce l'essentiel des compétences et est supérieur à un pouvoir exécutif collégial - le Conseil exécutif composé de 24 membres élus par l'Assemblée, elle-même élue pour un an. Il n'y a pas la moindre allusion dans cette constitution à l'existence d'une personne élue dont le rôle et les pouvoirs soient similaires au concept actuel de président. Cependant, cette constitution représentait un symbole de terreur révolutionnaire et a donc été remplacée par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). Cette constitution a établi un régime strict de séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif est représenté par deux assemblées : le Conseil des Anciens, comptant 250 membres âgés de 40 ans élus pour 3 ans, et le Conseil des Cinq-Cents, comptant 500 membres âgés de 30 ans élus pour 3 ans. Le pouvoir exécutif est représenté par le Directoire composé de cinq membres, nommés pour cinq ans et choisis par le Conseil des Anciens sur une liste de dix noms présentés par le Conseil des Cinq-Cents⁷. Une fois de plus, nous ne constatons pas la moindre allusion au rôle du président dans cette constitution. En outre, les pouvoirs législatifs et exécutifs sont indépendants l'un de l'autre dans la mesure où l'un ne peut contrôler ou corriger l'autre. Le régime du Directoire a pris fin par le coup d'État politico-militaire de Napoléon Bonaparte et le Consulat a été mis en place.

La Constitution du Consulat (Constitution de 22 frimaire An VIII - 13 décembre 1799) consacre l'inégalité entre les différentes branches du pouvoir d'État, en conférant notamment plus de pouvoirs à l'exécutif qu'au législatif. Le pouvoir exécutif est représenté par trois consuls, dont un seul (le Premier Consul – Napoléon Bonaparte) exerce tout le pouvoir. Le

⁶ Vie publique, au cœur du débat public. *La Révolution : vers la première Constitution française (1789-1791)*. 19 décembre 2022 [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268936-la-revolution-vers-la-premiere-constitution-francaise-1789-1791> (consulté le 6.2.2023)

⁷ Vie publique, au cœur du débat public. *Constitution de l'an III : le moment méconnu du Directoire (1795-1799)*. 17 mai 2022 [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268942-directoire-1795-1799-constitution-de-lan-iii-18-brumaire-bonaparte> (consulté le 6.2.2023)

pouvoir législatif est réparti entre trois assemblées, à savoir le Tribunal, le Corps législatif et le Sénat conservateur. Article 15 de la constitution dit que : « *Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins (...).* » Article 27 fixe les conditions d'exercice des fonctions de membre du Tribunal : « *Le Tribunal est composé de cent membres âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.* » Et pour le Corps législatif, on doit citer l'article 31 : « *Le Corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.* » il est donc possible d'en conclure qu'il y avait un seul homme à la tête de l'État, à savoir le Premier Consul. Cependant, il était loin d'être président, car il avait pratiquement tous les pouvoirs entre les mains et il s'agissait donc d'une dictature. Entre 1804 et 1815, il y a eu une transition du Consulat à l'Empire. Napoléon Bonaparte est devenu consul à vie, puis le régime consulaire s'est transformé en empire héréditaire.

Après l'abdication de Napoléon 1^{er} (...) la monarchie est rétablie une première fois, mais cette première Restauration est interrompue par l'épisode des Cent-Jours (20 mars-8 juillet 1815). Peu de temps après, la monarchie est rétablie pour la deuxième fois et cette période est donc appelée la « deuxième Restauration »⁸. Les Bourbons reviennent sur le trône et la Charte de 1830 est promulguée. Seul le roi dispose du pouvoir exécutif, avec des compétences très larges. De plus, il possède une partie du pouvoir législatif, surtout la promulgation des lois. Le pouvoir législatif est représenté par deux chambres, la Chambre des Pairs et la Chambre des députés des départements. Étant donné que le roi a signé en 1830 des décrets qui restreignaient la liberté des citoyens (notamment la liberté de la presse), les Bourbons ont été renversés. En 1830, un nouveau document constitutionnel a été promulgué - Charte de 1830 - qui a instauré la monarchie de Juillet. Le roi garde le pouvoir exécutif, mais le pouvoir législatif est partagé entre la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Pourtant, la monarchie n'a pas duré longtemps et, après l'abdication de Louis-Philippe, la Deuxième République a été proclamée.

Le 4 novembre 1848, c'est le jour de l'adoption de la Constitution (de la Deuxième République). C'est pour la première fois que le mot « président » est employé. Le président est élu au suffrage universel masculin pour un mandat de quatre ans. Il nomme et révoque les

⁸ Vie publique, au cœur du débat public. *La Restauration (1814-1830) : les prémices d'un régime parlementaire*. 3 mai 2022 [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268870-la-restauration-1814-1830-les-premices-dun-regime-parlementaire> (consulté 4.2.2023)

ministres. Le pouvoir législatif est confié à l'Assemblée, qui compte 920 membres et est élue au suffrage universel masculin pour trois ans. Louis Napoléon Bonaparte a été élu président de la République, mais il ne l'est pas resté longtemps et a fait un coup d'État en décembre 1851. La période post-coup d'État est appelée Second Empire (1852-1870) et est traditionnellement divisée en deux parties, la période "autoritaire" et la période "libérale". Bien que le chef de l'État soit encore formellement appelé président, ses pouvoirs sont essentiellement les mêmes que ceux du Premier Consul à l'époque de Napoléon 1^{er}. Bien que des droits supplémentaires aient été accordés au parlement au fil du temps, le régime s'est finalement effondré, principalement en raison de la défaite de Sedan (1870), qui a contraint Napoléon III à abdiquer.

Comme on a vu, jusqu'à la proclamation de la III^e République, la France connut de nombreux bouleversements. Ce n'est qu'à partir de 1870, date de la proclamation de la Troisième République, que la situation constitutionnelle se calme quelque peu et qu'il n'y a plus autant de changements sur la scène politique.

2.1.2 III^e République

Après la défaite de la France à la bataille de Sedan, le Second Empire français s'est effondré et un nouvel État a dû être créé à partir des ruines du système précédent. Malgré le fait que de nombreuses sources datent l'instauration de la III^e République en 1870, c'est-à-dire lors de l'échec de la France avec la Prusse, la III^e République ne fut en fait définitivement confirmée qu'en 1875 avec l'adoption de trois lois constitutionnelles (Perottino, 2005, 28).

Une réforme majeure du nouveau système présentait l'adoption de plusieurs lois qui ont introduit la deuxième chambre de la législature, le Sénat. Le président de la République a désormais le droit de dissoudre la chambre basse (la Chambre des députés) et son élection est également modifiée. Il est élu à la majorité simple des sénateurs et des députés présents à l'Assemblée nationale (législature bicamérale), son mandat dure sept ans et il est rééligible. Il y a donc une réforme à la fois du pouvoir législatif (qui est bicaméral) et du pouvoir exécutif représenté, entre autres, par le président. Les deux chambres et le président ont également la possibilité de proposer des lois, le président peut, après consultation du Sénat, dissoudre la Chambre des députés, et les ministres sont responsables devant les deux chambres. Le président n'est responsable que dans le cas de haute trahison (article 6 de la Constitution de 1875). En cas de vacance de la fonction de Président, qu'elle soit due à son décès ou à

d'autres, ses pouvoirs passent au Conseil des ministres⁹. Toutefois, le président n'avait pas de pouvoir réel et il était facile de lui pousser à démissionner.

En ce qui concerne le Sénat, on remarque une approche du système actuel de la Cinquième République, mais aussi, par exemple, de la République tchèque, à savoir qu'il y a un âge minimum pour entrer au Sénat (40 ans) et le corps est renouvelé tous les trois ans (un tiers des sénateurs) pour assurer la continuité des opinions. Les sénateurs ont également le pouvoir de proposer des lois (sauf la loi de finances qui peut être proposée uniquement par le Gouvernement), voter la motion de censure et de se transformer en tribunal correctionnel, et de poursuivre et punir le président de la République¹⁰.

Comme toute forme de gouvernement, la Troisième République avait ses défauts. La crise du système s'est manifestée de manière significative dans l'affaire Dreyfus (et d'autres événements antijuifs) et a finalement pris fin à la suite de la Seconde Guerre mondiale, plus précisément en 1940.

La période 1940-1944 dite aussi la Révolution nationale est considérée comme une période de dictature du pouvoir exécutif et comme la négation de l'État libéral en raison de sa politique raciste et antisémite (Gicquel et al., 2009). Nous ne nous consacrerons plus ici à la France de Vichy, car c'est un régime antidémocratique qui n'a rien à voir avec la forme actuelle de la V^e République. Les Français eux-mêmes n'aiment pas le mentionner, car ils le prennent comme une honte et leur propre échec. Étant donné que le rôle du président a cessé d'exister, il n'est même pas nécessaire de parler de ses pouvoirs.

Cependant, il faut mentionner que, parallèlement au gouvernement central, il y avait un groupe de résistance menée par le général de Gaulle « La France libre ». De Gaulle n'était pas très connu à l'époque, et au début son mouvement n'avait pas beaucoup de soutien. Néanmoins, après diverses négociations et avec l'aide des Alliés, un gouvernement provisoire (le gouvernement provisoire de la République française, G.P.R.F.) a été mis en place, et a finalement remplacé (dans les faits) le gouvernement central de Vichy et a contribué à restaurer la démocratie.

⁹ En ce qui concerne la distinction entre le Conseil des Ministres et le Gouvernement, le Conseil des ministres est une formation gouvernementale, c'est-à-dire que le terme Gouvernement est un terme plus large qui comprend, outre les ministres, le Premier ministre, divers autres conseillers, des ministres d'État, etc. Le Conseil des Ministres n'est donc qu'une composante du Gouvernement.

¹⁰ Formellement, ce n'est pas le Sénat qui juge directement le Président, mais pratiquement, ce sont ses membres étant donné que le Sénat se transforme en tribunal correctionnel.

2.1.3 IV^e République et ses institutions

Les souvenirs de la IV^e république dans l'esprit des Français ne sont pas tout à fait roses. Sa naissance était dès le début marqué par un chaos d'après-guerre. Son objectif principal était de s'appuyer sur la III^e République, d'en réparer les imperfections et en même temps d'effacer les traces du régime de Vichy. Cependant, l'époque n'était pas favorable à l'épanouissement de la nouvelle république, principalement en raison de la crise économique survenue à la suite de la Seconde Guerre mondiale.

La création de la IV^e République elle-même était touchée par l'incertitude et par les conflits d'opinion. Certains, dont de Gaulle à la tête, affirmaient qu'une Quatrième République ne pouvait pas voir le jour parce que la Troisième République n'avait même pas péri étant donné qu'elle n'avait été suspendue que par un gouvernement traître - un régime de Vichy. Tout le régime était invalide et la république donc continue. Au total, il y avait trois scénarios possibles. Soit revenir au système de la Troisième République soit convoquer un nouvel organe constituant pour promulguer une nouvelle constitution ou encore organiser des élections au cours desquelles une nouvelle majorité politique approuverait la nouvelle constitution. Il a enfin été décidé, dans un référendum, d'organiser de nouvelles élections qui se sont déroulées selon un système de représentation proportionnelle au sein du département, et les femmes ont eu pour la première fois la possibilité de voter. L'organe constituant nouvellement élu avait des pouvoirs définis avec précision et sa tâche était d'adopter la constitution dans les 7 mois suivant sa création. La nouvelle Constitution (Constitution de 1946) prévoit dans son article 5 que : « *Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République* ».

On constate donc un retour vers le bicaméralisme. Ces deux chambres constituent des piliers du pouvoir législatif. L'article 6 ajoute que :

« (...) les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié. (...) »

L'Assemblée nationale avait le plus de pouvoirs et le Conseil de la République exerçait une fonction plutôt secondaire avec des pouvoirs consultatifs limités. On parlait donc en France d'un *parlement monocaméral déguisé*.

Quant au pouvoir exécutif, il est réparti entre le président et le gouvernement. Il est intéressant de noter qu'il n'y a pas de notion de Premier ministre dans la Constitution, mais que celle-ci consacre la notion de Président du Conseil, qui préside le Conseil des Ministres et dont le rôle peut être assimilé à celui d'un Premier ministre au sens actuel du terme. En ce qui concerne le président, l'article 29 indique que : « *Le président de la République est élu par le Parlement. Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.* » Sa fonction est réglementée par le titre V de la Constitution. Ses pouvoirs sont traités par les articles 29 – 44. Le président de la République nomme les ministres, les conseillers d'État, les ambassadeurs, les recteurs des universités, les officiers généraux ou les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer. Il signe et ratifie les traités (nationales et internationales). Il préside aussi le Conseil des ministres, il prend le titre de chef des armées, exerce le droit de grâce, promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarés par nationale. Il communique également avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée nationale. « *Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par le président du Conseil des ministres et par un ministre concerné.* » (Article 38). Cette phrase implique essentiellement que le président n'a pas de pouvoirs indépendants, puisque si chacun de ses actes doit être contresigné, il ne lui reste que de vagues pouvoirs de représentation du pays. Article 41 ajoute que :

« En cas d'empêchement¹¹ dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le président de l'Assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de président de la République. »

En ce qui concerne l'élection du nouveau président, le Parlement y procède trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du président actuel. Article 42 affirme que le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison, il peut donc être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice. Sa fonction est incompatible avec toute autre fonction publique et les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. On constate donc une sorte d'assurance contre un retour de la monarchie.

L'instabilité gouvernementale de la IV^e République est l'un des facteurs qui expliquent la transition vers la V^e République. Il y a eu 104 gouvernements entre 1871 et 1940 et 24

¹¹ Dans ce cas la procédure de destitution du président de sa fonction

gouvernements entre 1947 et 1958¹². L'instabilité et la crise du système s'expliquent aussi par le fait que, constitutionnellement, le pouvoir législatif exerçait une influence plus forte que le pouvoir exécutif, ce qui ne donnait pas au gouvernement beaucoup d'occasions de s'affirmer. Toutefois, il s'agit là d'un débat qui relève davantage de la science politique. Pour les besoins de ce mémoire de Licence, nous nous contenterons d'affirmer qu'en raison des contradictions au niveau politique et de la situation géopolitique, la Quatrième République n'était pas suffisamment préparée à faire face à de nouvelles crises. Elle a donc cessé d'exister et la Cinquième République a été fondée sur ses bases.

2.1.4 V^e République

La V^e République (c'est-à-dire la république actuelle) a été créée par la crise algérienne. Le régime actuel étant incapable de régler la situation, la loi du 3 juin 1958 a donné à de Gaulle le pouvoir de proposer une nouvelle constitution. Sa tâche était de mettre fin à la crise algérienne et de suggérer un système constitutionnel qui fonctionnerait mieux. Toute l'affaire était incroyablement rapide, ce qui était exigé, entre autres, par la situation politique elle-même. C'est ainsi que la nouvelle constitution, qui existe encore aujourd'hui après plusieurs modifications, a vu le jour.

La Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur se compose d'un préambule qui énonce les principes fondamentaux du fonctionnement de l'État, dont, par exemple, que la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale et que tous sont égaux. À part le préambule, elle contient encore 16 titres : titre premier : De la souveraineté, titre II : Le Président de la République, titre III : Le Gouvernement, titre IV : Le Parlement, titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement, titre VI : Des traités et accords internationaux, titre VII : Le Conseil constitutionnel, titre VIII : De l'autorité judiciaire, titre IX : La Haute Cour de Justice, titre X : Le Conseil économique et social, titre XI : Des collectivités territoriales, titre XII : De la Communauté, titre XIII : Des accords d'association, titre XIV : Des Communautés européennes et de l'Union européenne, titre XV : De la révision, titre XVI : Dispositions transitoires.

¹² Vie publique, au cœur du débat public. *La IV^e République : un régime marqué par une forte instabilité*. 6 août 2019 [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268979-la-ive-republique-1944-1958> (consulté le 6.2.2023)

Les chapitres suivants examineront plus en détail le rôle du président, qui repose sur la base constitutionnelle, ainsi que le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

3 Le président en tant qu'institution

Le Président de la République est le « *Chef de l'État qui personnifie et représente ce dernier, en France, depuis 1848* » (Avril, Gicquel, 2003, 112). Il s'agit sans doute d'une institution clé de la Cinquième République. Cependant, le rôle du chef de l'État dans un système politique dépend certes de ses prérogatives constitutionnelles, particulièrement de ses pouvoirs (Duhamel, Tusseau, 2020, 707).

Dans ce chapitre, nous nous intéresserons donc plus précisément à qui est le président, ce qu'il doit accomplir pour le devenir, et de quels pouvoirs il dispose.

3.1 Qui est le président et comment le devenir

Le président de la République, comme l'indique l'article 5 de la Constitution de 1958, est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. Il est élu pour cinq¹³ ans au suffrage universel direct avec la possibilité d'être réélu encore une fois, c'est-à-dire que nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs (article 6 de la Constitution). Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il y a un second tour dans 14 jours où on choisit entre deux candidats qui ont reçu le plus de votes au premier scrutin.

Pour devenir le Président, il faut avoir la nationalité française, 18 ans révolus, être électeur (c'est-à-dire être inscrit sur les listes), ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice, ne pas être placé sous tutelle ou sous curatelle, avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national, être moralement digne de la fonction et recueillir les signatures de 500 élus, d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer, qui sont vérifiées par le Conseil constitutionnel (Flahaut et al. 2012).

¹³ Le mandat de 5 ans est valable depuis l'amendement constitutionnel de 2000. Jusque-là, il durait 7 ans. Comme l'indique Perottino dans sa publication, il y avait plusieurs raisons de modifier la durée du mandat. Tout d'abord, on a essayé d'éviter la cohabitation du président et du premier ministre en faisant du mandat du président, du mandat du premier ministre et de l'ensemble du parlement la même durée. Une autre raison était l'effort de renforcer la légitimité démocratique du président (en d'autres termes, si le président est élu pour un mandat plus court, il n'y a qu'une petite chance qu'il usurpe le pouvoir), et enfin et surtout, il y a eu un effort de suivre la tendance mondiale des mandats présidentiels de cinq ans.

La campagne électorale dure 2 fois 15 jours et suppose une égalité absolue entre les candidats, assurée entre autres par le Conseil constitutionnel. Chaque candidat a également droit à deux heures d'émissions télévisées et deux heures d'émissions radio. Malgré l'égalité et la transparence déclarées, il s'est avéré dans la pratique que les candidats les plus forts obtenaient les heures de grande écoute (Perottino, 2005, 83).

Cependant, même pendant les élections, on rencontre parfois des difficultés. Qu'est-ce qu'on fait si l'un des candidats meurt ? Selon l'article 7 de la Constitution :

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel¹⁴ prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ... »

La fin du mandat présidentiel intervient généralement après 5 ans. Le nouveau président doit alors être élu vingt jours au moins et trente-cinq jours au maximum avant la cessation des fonctions du président en exercice. Une autre option logique est de mettre fin au mandat prématurément, lorsque le président ne veut plus exercer le mandat pour des raisons personnelles, de santé ou autres et décide donc de démissionner, ce qui a été le cas de De Gaulle le 28 avril 1969. Une autre raison est une raison physiologique, c'est-à-dire la mort du président, qui s'est produite dans le cas de la présidence de Georges Pompidou, décédé le 2 avril 1974 alors que son mandat devait expirer en juin 1976 (Perottino, 2005, 85). Le dernier cas possible, peu courant dans la pratique et qui ne s'est pas encore produit en France, est la destitution du président pour haute trahison. Dans ce cas, la fonction du président déchu de sa fonction est exercée jusqu'à l'élection d'un nouveau président, par le Président du Sénat.

3.2 Sa fonction et ses pouvoirs

Le président est en fait un faisceau de traits, qui ont évolué au fil du temps (ils se sont progressivement ajoutés à son statut ou au contraire certains d'entre eux ont disparu) en fonction du régime politique et de la constitution.

¹⁴ Le Conseil constitutionnel est un organe créé par la Constitution de la Vème République dont le but principal est de contrôler la conformité de la loi à la Constitution. Il est composé de neuf membres nommés pour neuf ans. Les membres sont désignés par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. (Le Conseil constitutionnel. *Histoire d'une institution* [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel> (consulté le 7. 2. 2023)

Les pouvoirs du président sont énumérés surtout dans les articles 8-16 de la Constitution. Tout d'abord, il faut souligner qu'il est nécessaire de distinguer entre les pouvoirs constitutionnels pendant le fonctionnement normal du système constitutionnel et en état de menace, ou de crise politique, lorsque le président est doté de pouvoirs inhabituellement étendus (Blahož et al., 2015). Les pouvoirs du président sont divisés en pouvoirs personnels et pouvoirs partagés. Les pouvoirs personnels ou bien pouvoirs propres du chef de l'État sont ceux dont la mise en œuvre est dispensée du contreseing ministériel (Champagne, 2016, 34). En revanche, les pouvoirs partagés sont ceux qui nécessitent ce contreseing¹⁵.

3.2.1 Les pouvoirs personnels (les attributions dispensées du contreseing)

« Pour assurer une plus grande autonomie du président de la République vis-à-vis du Premier ministre et du gouvernement, la Constitution de 1958 dispense certains pouvoirs présidentiels du contreseing ministériel » (Favoreu et al., 2019, 754). Ces pouvoirs comprennent notamment la nomination du Premier ministre et la cessation de ces fonctions, la convocation du référendum, la dissolution de l'Assemblée nationale, le droit de message, les attributions relatives au Conseil constitutionnel et certain pouvoir exceptionnels.

La nomination du Premier ministre et la cessation de ses fonctions (article 8). Au vu du libellé de l'article 8 de la Constitution, qui prévoit directement que : « *Le Président de la République nomme le Premier ministre* », il peut sembler que le président dispose d'une liberté absolue dans le choix de son gouvernement. Mais ce n'est pas le cas. « *À partir du moment où le Gouvernement est responsable devant le Parlement, le Premier ministre doit obligatoirement être choisi, soit au sein de la majorité parlementaire, soit, s'il n'y appartient pas, avec l'accord de cette dernière* » (Favoreu et al., 2019, 754). Après la nomination, le Premier ministre se présente alors devant la chambre basse du parlement, demande un mandat pour former le gouvernement et propose ensuite au président des candidats précis pour le poste de membres du Gouvernement, donc surtout pour le poste de ministres. Une fois nommé, le Premier ministre ne peut être révoqué par le Président. Cela doit être le Premier

¹⁵ Selon le dictionnaire, le contreseing est une seconde signature apposée à côté de celle de l'auteur d'un acte. C'est une formalité par laquelle un ministre endosse la responsabilité des actes du chef de l'État : les actes du président de la République, à l'exception de ceux qui correspondent à des pouvoirs propres. Les actes qui nécessitent le contreseing sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables de la décision (Avril, Gicquel, 2003, 36).

ministre lui-même qui décide de démissionner et seulement après cet acte, le Président met fin à sa fonction ainsi qu'aux fonctions des autres membres du Gouvernement.

Le pouvoir de convoquer un référendum en vertu des articles 11 et 89 de la Constitution.

Le grand changement apporté par la Cinquième République est le droit de Président de convoquer un référendum pour trancher des questions relatives à l'organisation des pouvoirs publics, la ratification de certains traités ou des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent.

Le droit de dissolution de l'Assemblée nationale. Cette compétence présidentielle est indiquée dans l'article 12 qui dit que « *le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* ». Une limitation partielle des pouvoirs du président est mentionnée ici, notamment la consultation de l'idée du Président avec le Premier ministre et des présidents des assemblées. Cependant, il ne s'agit que d'une simple consultation, le libellé de la loi n'impose aucun impératif, de sorte que le président n'est pas lié par les opinions exprimées par les deux mentionnés. Après la dissolution de l'Assemblée, les nouvelles élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus suivant cette dissolution. Néanmoins, aucune dissolution ne peut être prononcée dans l'année qui suit ces élections et aussi pendant le temps où les fonctions présidentielles sont substituées par d'autres organes politiques.

Les pouvoirs exceptionnels du président en vertu de l'article 16 de la Constitution.

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. »

L'article 16 de la Constitution, selon De Gaulle, était censé permettre au Président des réactions rapides dans les moments difficiles et être ainsi garant de la légitimité des institutions et de l'indépendance de la république (Perottino, 2005, 99). La raison de l'inclusion cet article dans la Constitution était très probablement la défaite de la France pendant la Seconde Guerre mondiale. Il fallait éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir. Pour l'utilisation de l'article 16, les conditions qui y sont mentionnées doivent être remplies. Premièrement, les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées

d'une manière grave et immédiate. Deuxièmement, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels doit être interrompu. Ensuite, avant la prise des mesures nécessaires, le Président de la République doit consulter le Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Puis, il informe la nation par un message de cette décision. Pendant ce temps, le Parlement se réunit de plein droit et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute.

Le droit de message (article 18)

« Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet. »

Le droit de message est une prérogative traditionnelle du Président. Étant donné qu'il n'a pas d'accès aux assemblées parlementaires, il communique avec deux chambres via messages qui sont lus généralement par le Président de l'Assemblée concernée. Après cette lecture, aucun débat ne peut pas avoir lieu. Après la révision de la Constitution en 2008, un nouveau droit a été accordé au Président – le pouvoir de parler directement aux députés et aux sénateurs quand ils sont réunis en Congrès. Si le Parlement n'est pas en session et que le président veut exercer son droit de message, il doit se réunir pour cette raison et entendre le Président.

Les attributions relatives au Conseil constitutionnel (articles 54, 56 et 61). En ce qui concerne les relations de Président de la République envers le Conseil constitutionnel, il nomme son président. Il a ensuite le droit de saisir le Conseil constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité de la loi approuvée avant sa promulgation.

3.2.2 Les pouvoirs partagés

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus, le président dispose d'autres pouvoirs, mais ces actes doivent être contresignés par le Premier ministre ou un ministre concerné. Le contresignement du Premier ministre ou du ministre rend le gouvernement responsable des actes du Président, d'autant plus que le Président n'est pas responsable de sa fonction.

Parmi les pouvoirs partagés, on classe la nomination et la cessation des fonctions des membres du Gouvernement autres que le Premier ministre, la promulgation des lois, signature des décrets et des ordonnances, la nomination aux emplois civils et militaires, le

droit de grâce, l'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires du Parlement, l'initiative en matière de révision constitutionnelle, la présidence des Conseils et il est le chef des armées.

La nomination. « *Le Président nomme les autres membres du Gouvernement sur la proposition du Premier ministre et met fin à leurs fonctions* » (article 8 de la Constitution). Cela signifie que le Premier ministre est libre de son choix et que le Président ne doit pas intervenir. En ce qui concerne la révocation des ministres, la procédure est la même que pour les nominations, c'est-à-dire que nous avons besoin d'une proposition du Premier ministre, d'un acte formel du Président (dans ce cas, la révocation) et de la cosignature du Premier ministre.

La promulgation des lois. « *La promulgation de la loi est l'acte par lequel la loi votée par le Parlement (ou directement par le peuple) est rendue exécutoire.* » (Favoreu et al., 2019, 762).

« *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi¹⁶ ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.* » (Article 10).

Signature des décrets et des ordonnances¹⁷. « *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres* » (article 13).

La nomination aux emplois civils et militaires.

« *[le Président] nomme aux emplois civils et militaires de l'État. [Il nomme aussi] les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer (...), les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres* (article 13).

Le droit de grâce. Ce droit consiste à révoquer ou à réduire la peine prononcée à l'encontre du condamné. Par le droit de grâce, le Président interfère avec le pouvoir des tribunaux et il est donc nécessaire que sa décision soit contresignée. Ce droit est inscrit à l'article 17 qui déclare que : « *Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.* »

¹⁶ Délibération de la loi signifie « *Prérogative du président de la République (art. 10, al. 2 C.) consistant dans une demande (qui ne peut être refusée) adressée au Parlement d'examiner, à nouveau, en tout ou partie, une loi qui lui est transmise à fin de promulgation.* » (Avril, Gicquel, 2003, 101)

¹⁷ Un décret est un acte de portée générale ou particulière du pouvoir exécutif alors qu'une ordonnance est un règle de droit créée par le gouvernement dans le domaine de la loi, après y avoir été autorisé par le Parlement suite à l'adoption d'une habilitation législative (Champagne, 2016, 31)

L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires du Parlement. Le Président peut, par un décret contresigné, sur demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée, ouvrir et clore les sessions extraordinaires du Parlement. Ce droit est intégré dans l'article 30 de la Constitution.

L'initiative en matière de révision constitutionnelle. « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement* » (article 89). Ce droit spécifique est un autre exemple de l'interaction entre les différentes branches du pouvoir de l'État. Le Président, en tant que représentant du pouvoir exécutif, peut proposer des amendements et des révisions à la constitution, qui relèvent traditionnellement de la compétence du pouvoir législatif.

En plus des pouvoirs mentionnés ci-dessus, le président est également **le chef des armées** (ce qu'est une prérogative traditionnelle depuis la Première République et elle est définie par l'article 15 de la Constitution) et il **préside des Conseils** comme le Conseil des ministres (article 9) et les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale (article 15). Il conduit la politique étrangère (par exemple, il est chargé de négocier les traités internationaux) et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire (article 64).

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, presque toutes les fonctions du Président de la République (sauf celles prévues aux articles 11 et 12 de la Constitution) sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et si ce n'est pas possible (c'est-à-dire celui-ci est également empêché d'exercer ces fonctions) par le Gouvernement.

3.3 Le rôle de la première dame

La première dame de France, en tant qu'épouse du Président élu, n'a aucun statut officiel. Des discussions ont éclaté au moment de l'élection d'Emmanuel Macron, qui souhaitait ancrer une sorte de rôle officiel pour son épouse. Il y a bien sûr des arguments pour et contre la consécration du rôle officiel de l'épouse du chef de l'État, cependant, aucune loi n'a été adoptée dans le cadre du processus législatif. On en est finalement venu à créer une sorte de charte¹⁸, qui détermine au moins approximativement l'autorité et la mission de l'épouse du

¹⁸ Une charte est « un texte juridique solennel ou une règle fondamentale, censée s'appliquer à tous, ayant pour but de garantir des libertés, des droits ou des devoirs. » (Actuenvironnement.com, *Dictionnaire environnement*).

Président. La première dame est évidemment une personnalité reconnue qui, avec son mari, le Président, représente l'État à l'extérieur d'une certaine manière lorsqu'elle l'accompagne à des réunions officielles ou non. Il ne fait aucun doute qu'elle peut secrètement tirer les ficelles et exercer une certaine influence sur son mari. La première dame est également une personnalité médiatique qui peut aussi être une icône de la mode et inspirer de nombreuses personnes par son apparence, son comportement, ses bonnes actions, etc. Une telle activité « non politique » ne pose généralement aucun problème aux yeux du public et de la législature. Là où le problème se pose c'est quand elle veut jouer un rôle politique alors qu'elle n'est ni haut fonctionnaire, ni nommée, ni élue¹⁹. Il est également concevable qu'il y ait une menace pour la sécurité s'il est présent dans les négociations privées sur la direction de l'État ou sur les opérations de guerre. Un autre problème pourrait se poser dans une situation où la première dame aurait librement accès à des fonds provenant du budget de l'État. Comme il ne s'agit pas d'un poste électif, les électeurs n'ont aucun contrôle sur la personne qui prendra des décisions concernant leur argent et qui gèrera les caisses de l'État. En outre, il existe une loi en France qui interdit aux membres de la famille des élus d'exercer des fonctions politiques.

Comme déjà mentionné, malgré le fait que le rôle de la première dame n'était pas consacré au niveau constitutionnel ou légal, Emmanuel Macron a au moins réussi à ce que *La Charte de transparence relative au statut du conjoint du Chef de l'État* a été publiée lundi 21 août 2017 sur le site internet de la présidence de la République.

Alors quel est le rôle de la première dame ? Les deux premiers articles de la Charte disent que :

« Le conjoint du Président de la République exerce, en vertu tant de la tradition républicaine que de la pratique diplomatique, un rôle de représentation, de patronage et d'accompagnement du Chef de l'État dans ses missions. Aucun texte juridique ne codifie ce rôle. Dans une préoccupation de transparence démocratique, la présente Charte a toutefois vocation, pour la première fois, à clarifier et à rendre publics tant la mission du conjoint du Chef de l'État que les moyens qui lui sont alloués pour la remplir²⁰. »

[en ligne] https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/charte.php4 (consulté le 9.2.2023)

¹⁹ Léa Baron. *Le statut de la Première dame, Brigitte Macron, en questions*. [en ligne]. TV5MONDE, 9.8.2017. <https://information.tv5monde.com/terriennes/le-statut-de-la-premiere-dame-brigitte-macron-en-questions-185064> (consulté le 7.2. 2023).

²⁰ Élysée. *Charte de transparence relative au statut du conjoint du Chef de l'État*. 21.8.2017 [en ligne]. <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/08/21/charte-de-transparence-relative-au-statut-du-conjoint-du-chef-de-letat> (consulté le 7.2.2023).

La Charte consiste de trois parties. La première est consacrée au rôle public et les missions du conjoint du Président de la République. La deuxième aux moyens alloués au conjoint du Président de la République et la dernière s'intéresse de la communication de la Première dame envers le public. Selon cette Charte, le conjoint du Président de la République assure la représentation de la France, aux côtés du Président de la République, lors des sommets et réunions internationales, répond aux sollicitations des Français et des personnalités françaises et étrangères qui souhaitent la rencontrer, supervise la tenue des manifestations et réceptions officielles au sein du Palais de l'Élysée, soutient, par son parrainage ou sa présence, des manifestations à caractère caritatif, culturel ou social ou qui participent au rayonnement international de la France. L'épouse du Chef de l'État ne bénéficie d'aucune rémunération à ce titre, ne dispose pas de frais de représentation ni d'aucun budget propre. Elle/il a deux conseillers du Président de la République qui sont spécifiquement mis à sa disposition.

Comme on peut voir, malgré le fait que la Première dame n'a pas de statut officiel inscrit dans la loi, elle a des compétences importantes pour représenter son état et assister le mari dans l'exercice de ses fonctions.

4 Le Président en tant que limitation et délimitation des pouvoirs individuels

Comme c'était déjà mentionné dans les chapitres précédents, dans l'État, il y a généralement trois branches du pouvoir - l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Bien que les pouvoirs soient séparés les uns des autres, ils ont parfois des intersections. Les composants individuels, par exemple, coopèrent les uns avec les autres ou agissent comme un contrepoids les uns aux autres, de sorte que tout le pouvoir de l'État n'est pas concentré entre les mains d'un seul d'entre eux. Le Président, avec le gouvernement, est le représentant du pouvoir exécutif. Cela signifie qu'il ne peut accumuler tout le pouvoir d'État entre ses mains, mais qu'il est précisément limité par l'existence du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il ne peut en aucune façon s'immiscer dans le pouvoir législatif ou judiciaire. Dans ce chapitre, nous allons d'abord présenter les différentes branches du pouvoir de l'État, puis montrer les relations mutuelles de chacune d'elles avec le président.

4.1 Le président & l'exécutif

« Le pouvoir exécutif sous la V^e République se compose du président de la République, chef de l'État d'une part, et du Gouvernement, dirigé par le Premier ministre qui en est le chef, d'autre part. » (Favoreu et al., 2019, 744). Ce dernier peut être défini comme le collège dirigé par le Premier ministre et formé par les ministres, à l'exclusion du chef de l'État (Gicquel et al., 2009).

Le pouvoir exécutif joue un rôle irremplaçable dans le système constitutionnel français non seulement parce qu'il représente la continuité de la politique de l'état, mais aussi parce qu'il est le carrefour des autorités publiques. Il représente une sorte de passerelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Entre le pouvoir législatif parce qu'il contribue dans une certaine mesure à co-crée les lois et les règles auxquels il est soumis et entre le pouvoir judiciaire parce qu'en cas de non-respect de ces lois, les représentants individuels de l'exécutif sont jugés par le pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement est formé par le Président de la République nommant le Premier ministre, qu'il peut choisir librement. Par exemple, la Constitution n'exige même pas que le Premier ministre soit choisi parmi les membres élus du parlement. Cependant, la pratique

constitutionnelle montre systématiquement que le Président choisit comme Premier ministre celui qui a le soutien de la majorité au parlement. Le Président élit donc librement le chef du Gouvernement. Au contraire, il n'a pas carte blanche pour le reste des membres du Gouvernement, mais est lié par la décision du Premier ministre, qui lui propose des membres individuels du Gouvernement - des ministres.

Etant donné que le Président nomme le Gouvernement, il le révoque également. Cependant, le Président ne peut pas révoquer le Premier ministre de ses fonctions, car cette possibilité n'est pas inscrite dans la Constitution. Le Président accepte la démission soit du Gouvernement dans son ensemble, soit du Premier ministre lui-même ou des ministres individuels, par l'intermédiaire du Premier ministre. Par conséquent, l'ensemble du Gouvernement peut présenter une démission par l'intermédiaire du Premier ministre, ce qui peut se produire dans les cas suivants. Premièrement, au lendemain de l'élection présidentielle, dans ce cas, c'est une démission systématique. Deuxièmes, après le vote de défiance de l'Assemblée nationale ou après l'adoption d'une motion de censure. Ensuite, au lendemain des élections législatives, ou pour opérer un large remaniement ministériel sans pour autant changer de Premier ministre, dans ce cas, c'est une démission volontaire. Finalement, il peut s'agir d'une démission contrainte, c'est-à-dire une démission faite par le Premier ministre qui est poussé à démissionner par le Président²¹.

En ce qui concerne les ministres qui forment le Gouvernement, on y trouve des ministres d'État (ce sont ceux qui sont à la tête d'un département ministériel), des ministres proprement dits (ce sont ceux qui dirigent l'administration placée sous leur autorité mais ne disposent pas du pouvoir réglementaire), des ministres délégués, des secrétaires d'État et parfois aussi des hauts commissaires²². Ce qui est intéressant, c'est que le nombre de ministres n'est pas limité.

Comme l'indique l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation, dispose de l'administration et de la force armée et il est responsable devant le Parlement. On peut dire avec une certaine exagération que le Premier ministre est le deuxième homme de l'exécutif. Le second parce que le Président en tant que chef de l'exécutif se tient devant lui sur une échelle imaginaire. Le Premier ministre ne fait que mettre en pratique l'orientation indiquée par le Président, les travaux sont sous le contrôle du Parlement,

²¹ Assemblée nationale. *Fiche de synthèse: le Gouvernement*. [En ligne] <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-gouvernement> (consulté le 18. 8. 2022.)

²² idem

qui est néanmoins limité dans son pouvoir de supervision du fait que le Premier ministre est généralement le chef de la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale²³.

Le rôle du Premier ministre est particulièrement important dans la mesure où lui seul est autorisé à déposer une motion de confiance à l'Assemblée nationale et peut aussi proposer au Président de destituer tel ministre, ou proposer directement la reconstruction de l'ensemble du Gouvernement en cas de nécessité de changer un grand nombre de ministres ou de difficultés à plus long terme. La tâche standard du Premier ministre est de contrôler les activités des ministres et des ministères, de leur donner des instructions, de signer et de contresigner les propositions législatives les plus importantes créées par le Gouvernement, ce qui, dans la pratique, se manifeste le plus dans le fait que le Premier ministre contrôle et oppose son veto aux projets des lois et aux réglementations gouvernementales. Parmi les autres pouvoirs non moins importants du Premier ministre figure la possibilité de nommer des responsables civils et militaires, pouvoirs décisionnels importants notamment dans la préparation du budget de l'Etat. En outre, le Premier ministre préside les comités interministériels ainsi que les autres comités. Malgré le fait que le Président est le chef de l'armée, le Premier ministre est responsable de la politique concernant l'armée et représente également le Président dans les négociations. Enfin et surtout, il convient de mentionner qu'en cas d'événements extraordinaires, le Premier ministre dispose de pouvoirs spéciaux établis par la Constitution. Le Premier ministre est également autorisé à soumettre au Conseil constitutionnel une proposition de contrôle de constitutionnalité de la loi. Il peut également proposer au Président une modification de la Constitution ou un référendum.

Bref, la position du Gouvernement en France est nettement différente de la position des gouvernements dans d'autres pays, principalement parce que le système constitutionnel français est caractérisé par le dualisme exécutif. La dualité s'observe dans la répartition du pouvoir exécutif entre le Président et le Premier ministre, qui se traduit par la création d'un conseil ministériel contrôlé par le président et d'un conseil de cabinet contrôlé par le Premier ministre (Blahož et al., 2015).

Voici, pour finir, les relations du président avec le Gouvernement en quelques points²⁴. Premièrement, le président nomme le Premier ministre. Le président nomme aussi les

²³ Cf. Perottino (2005 : 111-128)

²⁴ Vie publique, au cœur du débat public. *Quelles sont les relations du président de la République avec le Gouvernement ?* [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/19436-les-relations-du-president-de-la-republique-avec-le-gouvernement> (consulté le 8. 8. 2022)

ministres singuliers sur la proposition du Premier ministre. Le président ne peut pas provoquer la démission du Gouvernement, il ne peut que l'accepter de part du Premier ministre. Le président décide de l'orientation de la politique, il joue aussi un rôle actif dans la politique étrangère et dans la défense et préside le Conseil des ministres, il doit signer les ordonnances et les décrets délibérées en ce conseil.

4.2 Le président & le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif en France est représenté par le Parlement, qui est bicaméral et composé de l'Assemblée nationale, qui compte 577 députés élus pour 5 ans au suffrage universel direct représentant les citoyens, et du Sénat, qui compte 348 sénateurs élus pour 6 ans au suffrage universel indirect représentant les collectivités territoriales de la République. Le pouvoir législatif est une composante irremplaçable du pouvoir, car comme son nom l'indique, il joue un rôle clé dans l'adoption des lois.

Comme dans la plupart des autres Parlements composés de deux assemblées, le bicamérisme français est inégalitaire, l'Assemblée nationale disposant de pouvoirs plus étendus que ceux du Sénat. Seule l'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement en lui refusant sa confiance ou en votant une motion de censure. La Constitution attribue à l'Assemblée nationale une place prépondérante dans l'examen du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale se traduisant, d'une part, par une exigence de dépôt en première lecture devant l'Assemblée et, d'autre part, par l'octroi de délais d'examen plus longs à l'Assemblée²⁵. Cependant, dans presque tous les autres domaines, les deux chambres disposent des mêmes pouvoirs.

4.2.1 L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'est pas une invention moderne de la Cinquième république, mais existe depuis 1789. Diverses réformes de cette vieille institution se sont naturellement produites au fil des années. Il s'agit de la chambre basse du Parlement, où des élections ont

²⁵ Assemblée nationale. *Fiche de synthèse: L'Assemblée nationale et le Sénat - Caractères généraux du Parlement*. [En ligne] <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/l-assemblee-nationale-et-le-senat-caracteres-generaux-du-parlement> (consulté le 19. 8. 2022.)

lieu régulièrement tous les 5 ans, à moins que le Président n'exerce son droit constitutionnel de dissoudre l'Assemblée nationale, conduisant ainsi à des élections anticipées.

Le suffrage à l'Assemblée nationale est universel, direct, uninominal et à deux tours. Un suffrage universel signifie que chaque citoyen français qui a au moins 18 ans, jouit de ses droits civils et politiques et est inscrit sur les listes électorales peut voter. L'adjectif « direct » signifie que les électeurs peuvent directement élire leurs candidats préférés ce qui est le contraire de la situation du suffrage indirect où ils choisissent un collège des électeurs qui ensuite élit les candidats politiques. « Uninominal » veut dire que les électeurs choisissent un candidat et non une liste de candidats (Assemblée nationale, 2019). Un système électoral à deux tours signifie pratiquement qu'un candidat peut gagner au premier tour, mais ce n'est généralement pas le cas, donc un second tour est organisé. Pour qu'un candidat gagne au premier tour, il doit obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés plus un. Une autre condition qu'il faut remplir est que le nombre total de suffrages exprimés doit être supérieur à 25 % des électeurs inscrits dans la circonscription électorale (Perottino, 2005, 133). Si personne n'a été élu de cette manière au premier tour, un second tour s'ensuit, qui a lieu la semaine suivante. Les candidats ayant obtenu plus de 12,5% des suffrages de tous les électeurs inscrits au premier tour concourront à ce second tour. Si un seul candidat franchit ce seuil, le deuxième candidat le mieux classé du premier tour passe également au second tour. Au cas où aucun des candidats ne dépasse la limite fixée, les deux candidats les mieux classés du premier tour passent au second tour. Les électeurs choisiront donc toujours parmi au moins deux candidats.

4.2.2 Le Sénat

Le Sénat est la chambre haute du Parlement, qui compte au total 348 sénateurs élus pour un mandat de 6 ans au suffrage indirect, tandis que la moitié des sénateurs sont renouvelés tous les trois ans. Puisqu'il s'agit d'une élection indirecte, les électeurs ne sont pas autorisés à choisir directement leurs favoris, mais élit un collège d'électeurs qui élit ensuite des sénateurs spécifiques. Une autre différence entre le Sénat et l'Assemblée nationale est le fait que le Sénat ne peut être dissous, ce qui garantit une certaine continuité et permet également au Sénat d'exercer certains pouvoirs présidentiels en cas d'indisposition de celui-ci. Une autre différence par rapport à l'Assemblée nationale est que le Sénat représente les collectivités territoriales. Enfin et surtout, il convient également de mentionner l'âge différent pour la

possibilité d'adhérer à des chambres individuelles. Alors que l'âge requis pour l'Assemblée nationale est de 18 ans, les membres du Sénat doivent avoir au moins 24 ans.

Comme l'indique l'article 24 de la Constitution, le Parlement vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. Ce sont ses fonctions les plus importantes. Le Parlement se réunit et siège en sessions ordinaires et extraordinaires. La session ordinaire commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin (article 28 de la Constitution).

Afin que les députés et les sénateurs puissent exercer leur mandat de manière représentative, la Constitution leur offre des garanties, telles que l'immunité parlementaire, ce qui signifie en pratique que les députés et les sénateurs ne peuvent être poursuivis pour des votes et des discours au parlement, ainsi que pour des délits et autres infractions, ils ne peuvent être poursuivis qu'avec le consentement de la chambre dont ils sont membres. D'autre part, cependant, la constitution fixe des limites claires à l'exercice du mandat parlementaire ou sénatorial, en établissant l'incompatibilité de la fonction de député et de sénateur avec d'autres fonctions publiques. L'objectif de cette limite est d'assurer que le député ou le sénateur se consacre pleinement au poste pour lequel il a été élu et ne répartit pas son attention et ses énergies entre plusieurs fonctions publiques.

4.2.3 Les rapports entre le président et le Parlement en quelques points

En ce qui concerne les relations entre le Président de la République et le Parlement, elles sont codifiées dans la Constitution de 1958. Il s'agit donc d'une liste exhaustive des pouvoirs dont dispose le Président à l'égard du Parlement.

Dissolution de l'Assemblée nationale. Comme dit l'article 12 de la Constitution : « *Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.* » La dissolution de l'Assemblée met fin au mandat des députés actuels et de nouvelles élections anticipées doivent être organisées. Il y existe cependant des limites constitutionnelles²⁶.

Le droit de message. Selon l'article 18 : « *Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.* »

²⁶ L'Assemblée ne peut pas être dissoute dans l'année qui suit une précédente dissolution, lors de l'application des pouvoirs exceptionnels du président de la République selon l'article 16 et aussi quand la fonction de président de la République est exercée par intérim par le président du Sénat

L'amendement de 2008 à la Constitution a renforcé les pouvoirs du Président afin qu'il puisse se présenter physiquement devant le Parlement, qui est réuni en Congrès, et interagir directement avec les députés et les sénateurs, et non plus seulement par le biais de messages écrits comme c'était le cas auparavant. En outre, si le Parlement n'est pas en session mais que le Président doit discuter de quelque chose avec les députés ou les sénateurs, le Parlement doit se réunir pour entendre le Président à cette occasion.

Le droit de demander au Parlement une nouvelle délibération sur une loi avant de sa promulgation. « *Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.* » (Article 10)

Le droit d'ouvrir et de clore les sessions parlementaires extraordinaires par le décret. « *Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République* » (Article 30). Ces sessions sont organisées à la demande du Premier ministre ou de la majorité des députés de l'Assemblée nationale. Toutefois, il s'agit du droit de président et pas de l'obligation.

Les droits spécifiques. En appliquant l'article 16 de la Constitution, le président prend les mesures exigées par ces circonstances et il peut arriver que le Parlement soit dessaisi de fait de son pouvoir législatif au profit du Président²⁷.

La destitution du Président. Selon l'article 68 : « *Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.* » C'est donc le parlement qui a le dessus sur le président dans cette situation, puisqu'il est le seul à pouvoir le juger.

4.3 Le Président & l'autorité judiciaire

Au fil des siècles, la justice française est passée d'une justice réputée d'origine divine, rendue par le Roi, à une justice d'État, rendue au nom du peuple français²⁸. La raison pour laquelle la justice est essentielle dans un État démocratique est claire. Sans justice, la démocratie ne pourrait pas exister. C'est le pouvoir judiciaire qui veille au respect de la loi et à l'établissement de la justice dans la

²⁷ Vie publique, au coeur du débat public. Quelles sont les rapports entre le président de la République et le Parlement ? [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/19437-les-relations-entre-le-president-de-la-republique-et-le-parlement> (consulté le 8. 8. 2022)

²⁸ Ministère de la justice. *La justice en France*. [en ligne] https://www.justice.gouv.fr/publication/plaquette_jef_organisation_fr.pdf (consulté le 7. 2. 2023)

société. Cependant, pour que la justice soit établie et garantie, il doit y avoir des principes qui régissent le fonctionnement du système judiciaire, tels que l'indépendance et l'impartialité du juge.

Pour conserver une terminologie correcte, il convient de préciser que la Constitution n'utilise pas le terme *pouvoir judiciaire* mais *l'autorité judiciaire*. L'idée est que les juges exercent le pouvoir au nom du peuple sans être ses représentants. C'est la raison pour laquelle ils ne peuvent donc pas constituer leur propre pouvoir, mais l'autorité. On repose donc sur l'idée que, dans un État démocratique, le pouvoir émane du peuple. Le mot même de démocratie représente un régime dans lequel le peuple est souverain (Avril, Gicquel, 2003, 48). Déjà dans la Grèce antique, la démocratie était comprise comme un pouvoir exercé directement et collectivement par le peuple. La France ne fait donc que reprendre des modèles anciens et les appliquer tant au pouvoir judiciaire qu'à la gouvernance en tant que telle.

En ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire, il s'agit d'une question assez complexe et compliquée. Il existe deux types de justice, distincts et indépendants l'un de l'autre, à savoir la justice judiciaire et la justice administrative. Ces deux branches (c'est-à-dire la justice judiciaire et la justice administrative) comprennent les différentes branches du système judiciaire. En outre, il convient de préciser que le système judiciaire fonctionne selon le principe des trois niveaux, ce qui signifie que le tribunal de première instance est le niveau de base (c'est-à-dire qu'il statue sur l'affaire en premier). Sa décision peut ensuite faire l'objet d'un appel devant le tribunal de deuxième instance, qui peut à son tour faire l'objet d'un appel devant le tribunal de troisième instance - la cour de cassation.

« Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales. Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause (une municipalité ou un service de l'État par exemple). Pour veiller à cette séparation, le tribunal des conflits tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires²⁹. »

La compétence de la juridiction judiciaire comprend la matière civile et la matière pénale. La matière civile est assurée par trois types de tribunaux : le Tribunal judiciaire, le Conseil des prud'hommes et le Tribunal de commerce. La matière pénale est assurée par le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises. La juridiction administrative comprend un seul type de tribunal – le Tribunal administratif dont la décision peut faire l'objet d'un recours en Cour administrative d'appel puis à la Section de contentieux.

Toutefois, dans le cadre de ce mémoire, il est le plus important de définir la relation du président avec l'autorité judiciaire. Selon l'article 64 de la Constitution *« le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire »*. Dans cette fonction, il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature³⁰. Un rôle important du Président est la nomination des magistrats professionnels selon

²⁹ idem

³⁰ *« Les compétences du Conseil sont variées. Par ses prérogatives en matière de nomination, il contribue à la gestion des ressources humaines du corps de la magistrature. Par son rôle disciplinaire, il vise à garantir l'exemplarité des juges et procureurs. Enfin, par ses réflexions et travaux, il est une instance de réflexion sur le fonctionnement de la justice, sa*

l'article 13 de la Constitution. L'acte par lequel le président peut le plus interférer avec le pouvoir judiciaire est le droit de grâce. Une grâce présidentielle signifie que la peine d'une personne condamnée est soit totalement remise, soit réduite. Étant donné qu'il s'agit d'une ingérence dans les droits et obligations de l'accusé et, en fait, d'une violation de la stabilité juridique, cet acte du Président doit être contresigné par le Premier ministre et le ministre de la justice.

La question de la justiciabilité du président est intéressante. Le président est-il juridiquement responsable ? Pour répondre à cette question, il faut distinguer deux situations. Premièrement, la responsabilité du fait des actes accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel et deuxièmement, la responsabilité du fait des actes non accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel. L'article 67 de la Constitution déclare que : « *Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.* » Cela concerne des actes accomplis durant son mandat. Comme on voit, le président est presque irresponsable sauf deux exceptions : premièrement, la condamnation du chef de l'État par la Cour pénale internationale (art. 53-2 de la Constitution) en cas de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ou d'agression et deuxièmement, la destitution du chef de l'État par le Parlement constitué en Haute Cour en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat (art. 68 de la Constitution)³¹. En ce qui concerne les actes accomplis par le président en dehors de l'exercice de son mandat, la Constitution lui accorde également une grande protection.

« En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 67 de la Constitution, le chef de l'État bénéficie d'une inviolabilité temporaire totale de telle sorte que, durant l'exercice de son mandat, il ne peut être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Cette inviolabilité prend fin un mois après la cessation des fonctions.³² »

déontologie et les valeurs de l'Etat de droit qui doivent guider son action. » (Conseil supérieur de la magistrature. *Compositions & Organisation*. [en ligne] <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/le-csm/composition-et-organisation>. (consulté le 7. 2. 2023))

³¹ Conseil constitutionnel. *Le président est-il responsable?* [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/le-president-est-il-responsable> (consulté le 15.2.2023)

³² idem

Conclusion

Ce mémoire avait pour objectif de présenter le rôle du Président français tel qu'il est défini dans la constitution de la V^{ème} République, d'exposer ses pouvoirs et ses relations avec les autres composantes du pouvoir d'Etat, et de montrer comment le rôle du Président et son ancrage constitutionnel ont évolué au fil du temps en fonction du régime politique du moment. Dans ce mémoire, nous avons pu constater que le rôle du Président n'est pas un acquis de l'époque moderne, mais que la première apparition officielle de sa fonction se situe dans la constitution de la Deuxième République. Nous avons également vu que le terrain pour l'établissement d'un régime plus libéral, qui a contribué à la création du rôle du Président, a été préparé par la Révolution française de 1789. Cependant, ses acquis démocratiques n'ont pas duré très longtemps et, comme expliqué dans le mémoire, avant que le rôle du Président n'évolue vers ce que nous connaissons aujourd'hui, le régime a changé de nombreuses fois, d'abord la Première République, puis l'Empire, la Restauration des Bourbons, la monarchie de Juillet, la Deuxième République, le Second Empire, la Troisième République, le régime de Vichy, la Quatrième République et enfin la Cinquième République. Le mémoire a également montré que d'autres institutions telles que le pouvoir législatif et le gouvernement ont également évolué. Par conséquent, le mémoire a permis de dresser un tableau complet de la manière dont la fonction de Président a vu le jour, de ce qu'elle implique, des conditions à remplir pour devenir président et des pouvoirs de ce dernier. Pour devenir Président, il faut tout d'abord avoir un certain âge, être élu directement par les citoyens, être digne de la fonction, etc. Comme nous l'avons vu, les pouvoirs du Président ont évolué. Au début, il s'agissait d'un homme relativement faible qui n'était plus ou moins que formellement le chef de l'État, et il n'était pas difficile de le destituer. Au fil du temps, ses pouvoirs ont commencé à s'accroître et il a été en mesure de concurrencer les autres composantes de l'État, en particulier le parlement, jusque-là relativement fort. Le rôle du Président a été réaffirmé par la Constitution de la quatrième République et affiné par la Constitution de la Cinquième République qui, au fil du temps, a raccourci son mandat de 7 à 5 ans, a permis son élection directe et a consacré certains de ses autres pouvoirs, tels que l'application de pouvoirs d'urgence en vertu de l'article 16 de la Constitution et la possibilité de poursuites politiques et judiciaires à l'encontre du Président pendant son mandat pour des motifs énumérés de manière exhaustive. Le mémoire mentionne également la relation du Président avec les autres pouvoir d'État - il explique comment le Président interfère dans le pouvoir législatif - par exemple, en ayant le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale, de mettre son veto aux lois, etc. et

comment il interfère dans le pouvoir exécutif - il nomme le Premier ministre et les autres ministres, qu'il peut également révoquer. Le Président peut également interférer partiellement dans le pouvoir judiciaire, notamment en nommant certains juges ou en accordant des grâces. Bien entendu, le Président doit être guidé par la loi dans l'exercice de sa fonction, mais il ne peut être légalement responsable que dans les cas prévus par la Constitution. En ce qui concerne les pouvoirs du Président, le mémoire les discute plus en détail et les divise en pouvoirs partagés (c'est-à-dire que l'acte du Président doit être contresigné par le Premier ministre ou un autre ministre) et des pouvoirs propres (qui ne nécessitent pas de contresignature). Une partie du travail est également consacrée au rôle de la Première dame, dont le statut n'est pas officiellement consacré, mais grâce à Emmanuel Macron, une Charte a été créée qui clarifie, au moins partiellement, la position que peut occuper la compagne du Président et les droits qui sont les siens.

Les résultats obtenus peuvent être utilisés pour d'autres études, tant *de lege lata* que *de lege ferenda*, pour utiliser les résultats actuels, par exemple, pour combler d'éventuelles lacunes constitutionnelles ou même simplement pour examiner si les pouvoirs du Président sont trop larges ou, au contraire, trop limités. Toutefois, il serait intéressant, dans le cadre de travaux futurs, d'examiner par exemple la manière dont sont traitées les situations de crise qui ne sont pas prévues par la loi. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une situation de guerre ; il suffit d'imaginer une situation réelle de la vie quotidienne. Qui, par exemple, décidera d'organiser des funérailles nationales ? Qui décidera de la restitution d'œuvres d'art confisquées à leurs propriétaires d'origine ? Qui décidera de l'expropriation des biens des traîtres et des collaborateurs ? Il serait intéressant de créer une étude qui s'appuierait sur ce travail et qui élargirait les pouvoirs du Président ou mettrait ces questions sur la place publique. Un autre sujet intéressant serait d'observer les pouvoirs du président dans les organisations et institutions supranationales telles que l'Union européenne, les Nations unies, etc. Les pouvoirs du Président changeront-ils dans le contexte de la présidence française de l'Union européenne ? Bien entendu, il s'agirait d'un travail très casuistique, mais certainement intéressant.

Resumé

Tato bakalářská práce s názvem *Le rôle du Président français dans le système politique* (Role francouzského prezidenta v politickém systému) se zabývá rolí francouzského prezidenta, jeho pravomocemi, právy a povinnostmi, funkcí ve vztahu k ostatním státním orgánům i k Francii jako celku. Důraz je kladen jak na historický vývoj, který předcházel ústavnímu zakotvení pravomocí prezidenta tak, jak je známe dnes, tak i na aktuální situaci, tedy postavení prezidenta v Páté republice. Cílem práce je zprostředkovat čtenářům vzhled do dané problematiky a ukázat jim, že prezident není výdobytek moderní doby, ale že tato funkce existovala i v dobách minulých. Práce je dále seznamuje i ostatními složkami státní moci, s principy fungování demokracie či s členěním různých politických systému

První kapitola se zaměřuje na vysvětlení některých obecných pojmů a principů, na kterých je aktuální politický systém Francie postaven. Dále je zde vysvětleno, že pokud hovoříme o politickém systému jako takovém, je třeba rozlišovat jednotlivé druhy samotných politických systému, neboť jejich klasifikace a charakteristika má nemalý vliv na fungování státních orgánů a institucí.

Těžiště práce je rozděleno do tří tematických celků (tří větších kapitol), které se zabírají rolí prezidenta z různých úhlů pohledu. První celek (2. kapitola s názvem *Le président comme la rupture d'avec la tradition précédente*, volně přeloženo jako Prezident jakožto rozchod s předchozí tradicí) se zabývá historickým vývojem role prezidenta od Francouzské revoluce až po současnost. Vysvětluje, jak se v jednotlivých stádiích francouzského politického vývoje rozšiřovaly či zužovaly prezidentovy pravomoci, jestli v daném období role prezidenta vůbec existovala či byla nahrazena rolí jinou (například zde figuroval král či První konzul). Kromě samotné role je zde zmíněn i vývoj moci zákonodárné a moci výkonné. Vývoji moci soudní se tato kapitola nevěnuje, neboť vzhledem k tématu bakalářské práce se nejedná o nosnou materii. V této kapitole se tedy čtenář dozvídá, že role prezidenta nevznikla jako blesk z čistého nebe a ani v průběhu staletí nezůstávala konstantní, neboť stejně tak, jak se měnily jednotlivé politické režimy, vyvíjely se i pravomoci prezidenta a jeho úřad.

Třetí kapitola s názvem *Le président en tant qu'institution* (volně přeloženo jako Prezident jakožto instituce) vysvětluje, kdo je vlastně prezident a jak se jím stát. dále vyjmenovává jeho pravomoci, které rozděluje na pravomoci samostatné a pravomoci sdílené. V neposlední řadě se věnuje i roli první dámy.

Poslední (čtvrtá) kapitola se jmenuje *Le président en tant que la limitation et la délimitation des pouvoirs individuels* (Prezident jako vzájemné omezování a vymezování jednotlivých pravomocí). Jejím cílem je ukázat, že kromě prezidenta, který je jedním z představitelů moci výkonné, existují ve státě i jiné moci (kterými jsou moc zákonodárná a moc soudní). Každá z těchto mocí je zde stručně představena a rovněž je zde vysvětleno, jakým způsobem limituje prezidenta či jakým způsobem limituje prezident právě ji (respektive jak do ní prezident ingeruje, tedy jaké jsou jejich vzájemné vztahy).

Co se týče metodologie práce, jedná se hlavně o syntézu poznatků pocházejících z odborných publikací věnujících se danému tématu a dále z jednotlivých článků ústav daných politických režimů. Při vypracovávání textu byly užity i informace a oficiální dokumenty publikované na webových stránkách daných státních institucí. Cílem tedy bylo vytvořit ucelený celek informací o úřadu prezidenta a nastínit, co předcházelo dnešnímu vývoji a jak vypadá situace dnes.

Bibliographie

Publications

- AVRIL, Pierre, GICQUEL, Jean, *Que sais-je? Lexique de droit constitutionnel*, Paris : PUF, 2020. ISBN 978-2-7154-0428-1
- BLAHOŽ, Josef, BALAŠ, Vladimír, KLÍMA, Karel, *Srovnávací ústavní právo*. Praha : Wolters Kluwer, 2015. ISBN 978-80-7478-687-7.
- CHAMPAGNE, Gilles, *Petit lexique droit constitutionnel*, Paris : Lextenso éditions, 2015. ISBN 978-2-297-04826-2
- CHARDEBEUF, comte de Pradel. 1820. *Des Principes de la monarchie constitutionnelle et de leur application en France et en Angleterre*. Paris : Lenormant libraire, rue de Seine, 1820.
- DUHAMEL Olivier, FOUCAULT Martial, FULLA Mathieu *et al.*, *La V^e démystifiée*. Presses de Sciences Po, « Académique », 2019. ISBN 9782724624557.
- DUHAMEL, Olivier, TUSSEAU, Guillaume, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris : Seuil, 2020. ISBN 978-2-02-144198-7
- DUVERGER, Maurice, *Les constitutions de la France*. Paris : Presses Universitaires de France, 2004. ISBN 978-2-13-054608-5
- FAVOREU, Louis (dir.), *Droit constitutionnel*, Paris: Dalloz, 2019. ISBN 978-2-247-17882-7
- FLAHAULT, Isabelle, TRONQUOY, Philippe, *Le président dela République en 30 questions*. Paris : La documentation française, 2012. ISBN 9782111575578
- FOLCH, Arnaud, PERRAULT, Guillaume, *Les Présidents de la République pour LES NULS*. Paris : Éditions First-Gründ, 2011. ISBN 978-2-7540-2066-4.
- GICQUEL, Jean, GICQUEL, Jean-Éric, *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris : Éditions Montchrestien, 2009. ISBN 978-2-275-09624-7.
- GUETTIER, Cristophe, *Le président sous la V^e République*. Paris : Presses Universitaires de France, 1995. ISBN 978-2-13-047043-4
- MAUROIS, André. *Dějiny Francie*. Překlad Jitka Matějů, Doubravka Olšáková. Praha: Nakladatelství Lidové noviny, 1994. ISBN 978-80-7106-098-7
- PEROTTINO, Michel. *Francouzský politický systém*. Praha : SLON, 2005. ISBN 80-86429-48-2
- TOCQUEVILLE, Alexis de. *Starý režim a revoluce*. 1. vydání. Překlad Vladimír Jochmann, Adriena Borovičková. Praha: Academia, 2003. ISBN 80-200-0980-9
- VELLEY, Serge, *Histoire constitutionnelle française de 1789 à nos jours*. Paris : Ellipses Édition Marketing S.A., 2009. ISBN 978-2-7298-5152-1.

Sources d'Internet

Assemblée nationale. *Fiche de synthèse: L'Assemblée nationale et le Sénat - Caractères généraux du Parlement*. [En ligne] <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/l-assemblee-nationale-et-le-senat-caracteres-generaux-du-parlement> (consulté le 19. 8. 2022.)

Assemblée nationale. *Fiche de synthèse: le Gouvernement*. [En ligne] <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/le-gouvernement> (consulté le 18. 8. 2022.)

Assemblée nationale. *Les élections législatives*. [en ligne] https://www2.assemblee-nationale.fr/qui/les-elections-legislatives#node_21496. consulté le 18. 8. 2022)

BEAUD Olivier, « La multiplication des pouvoirs », *Pouvoirs*, 2012/4 (n° 143), p. 47-59 <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4-page-47.htm>

Conseil constitutionnel. *Le président est-il responsable?* [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/le-president-est-il-responsable> (consulté le 15.2.2023)

Conseil supérieur de la magistrature. *Compositions & Organisation*. [en ligne] <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/le-csm/composition-et-organisation>. (consulté le 7. 2. 2023)

Conseil supérieur de la magistrature. *Compositions & Organisation*. [en ligne] <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/le-csm/composition-et-organisation>. (consulté le 7. 2. 2023)

Douglas Harper. *Online etymology dictionary* [en ligne] <https://www.etymonline.com/search?q=president> (consulté le 12.1.2023)

Élysée. *Charte de transparence relative au statut du conjoint du Chef de l'État*. 21.8.2017 [en ligne]. <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/08/21/charte-de-transparence-relative-au-statut-du-conjoint-du-chef-de-letat> (consulté le 7.2.2023).

Élysée. *Les présidents de la République*. [en ligne] <https://www.elysee.fr/la-presidence/les-presidents-de-la-republique>. (consulté le 20. 8. 2022)

Frédéric SAYS, Radiofrance. *Le rôle ambigu de „première dame“*. 20.1.2021. [en ligne]. <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-billet-politique/le-role-ambigu-de-premiere-dame-7647452> (consulté le 7.2.2023)

Geo. *Quels sont les différents types de monarchies ?* [en ligne] <https://www.geo.fr/geopolitique/quels-sont-les-differents-types-de-monarchie-212918> (consulté le 20. 8. 2022)

Charolles Michel. Il fallait un président à la France. In: *Pratiques : linguistique, littérature, didactique*, n°30, 1981. Pouvoirs des discours. pp. 99-119. www.persee.fr/doc/prati_0338-2389_1981_num_30_1_1200

Jeanne Fayol. Le Figaro. *Le Première dame, un rôle tacite remis en question*. 30.1.2023. [en ligne]. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/premiere-dame-un-role-tacite-remis-en-question-20230130> (consulté le 7.2.2023)

Larousse. *La monarchie*. [en ligne] <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/monarchie/52157> (consulté le 20. 8. 2022)

Le Conseil constitutionnel. *Histoire d'une institution* [en ligne] <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel> (consulté le 7. 2. 2023)

Léa Baron. *Le statut de la Première dame, Brigitte Macron, en questions*. [en ligne]. TV5MONDE, 9.8.2017. <https://information.tv5monde.com/terriennes/le-statut-de-la-premiere-dame-brigitte-macron-en-questions-185064> (consulté le 7.2. 2023).

Léa Baron. TV5MONDE. *Le statut de la Première dame, Brigitte Macron, en questions*. 9.8.2017 [en ligne]. <https://information.tv5monde.com/terriennes/le-statut-de-la-premiere-dame-brigitte-macron-en-questions-185064> (consulté le 7.2.2023)

Ministère de la justice. *La justice en France*. [en ligne] https://www.justice.gouv.fr/publication/plaquette_jef_organisation_fr.pdf (consulté le 7. 2. 2023)

Rtbf.be. *Quel statut pour les Premières Dames de France au fil du temps ?* 10.11.2020 [online]. <https://www.rtbf.be/article/quel-statut-pour-les-premieres-dames-de-france-au-fil-du-temps-10628937> (consulté le 7.2.2023)

SäGESSER Caroline, « Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs », *Dossiers du CRISP*, 2016/2 (N° 87), p. 9-71. <https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2016-2-page-9.htm>

Vie publique, au cœur du débat public. *Constitution de l'an III : le moment méconnu du Directoire (1795-1799)*. 17 mai 2022 [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268942-directoire-1795-1799-constitution-de-lan-iii-18-brumaire-bonaparte> (consulté le 6.2.2023)

Vie publique, au cœur du débat public. *Histoire constitutionnelle de la France, de la Révolution à la Ve République*. 28 mai 2022 [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268934-histoire-constitutionnelle-de-la-france-depuis-la-revolution-intro> (consulté le 6.2.2023)

Vie publique, au cœur du débat public. *La IVe République : un régime marqué par une forte instabilité*. 6 août 2019[en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268979-la-ive-republique-1944-1958> (consulté le 6.2.2023)

Vie publique, au cœur du débat public. *La Restauration (1814-1830) : les prémices d'un régime parlementaire*. 3 mai 2022 [en ligne]<https://www.vie-publique.fr/fiches/268870-la-restauration-1814-1830-les-premices-dun-regime-parlementaire> (consulté 4.2.2023)

Vie publique, au cœur du débat public. *La Révolution : vers la première Constitution française (1789-1791)*. 19 décembre 2022 [en ligne]<https://www.vie-publique.fr/fiches/268936-la-revolution-vers-la-premiere-constitution-francaise-1789-1791> (consulté le 6.2.2023)

Vie publique, au coeur du débat public. *Qu'est-ce que l'autorité judiciaire ?* [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/38024-quest-ce-que-lautorite-judiciaire> (consulté le 8. 7. 2022)

Vie publique, au coeur du débat public. *Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat à l'élection présidentielle ?* [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/19428-quelles-conditions-pour-etre-candidat-lelection-presidentielle>. (consulté le 8. 7. 2022)

Vie publique, au coeur du débat public. *Quelles sont les rapports entre le président de la République et le Parlement ?* [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/19437-les-relations-entre-le-president-de-la-republique-et-le-parlement> (consulté le 8. 8. 2022)

Vie publique, au coeur du débat public. *Quelles sont les relations du président de la République avec le Gouvernement ?* [en ligne] <https://www.vie-publique.fr/fiches/19436-les-relations-du-president-de-la-republique-avec-le-gouvernement> (consulté le 8. 8. 2022)

Constitutions:

Constitution de 1791 - 3 et 4 septembre 1791

Constitution de l'An I - Première République - 24 juin 1793

Constitution de l'An III - Directoire - 5 fructidor An III - 22 août 1795

Constitution de l'An VIII - Consulat - 22 frimaire An VIII - 13 décembre 1799

Constitution de l'An X - Consulat à vie - 16 thermidor An X - 4 août 1802

Constitution de l'An XII - Empire - 28 floréal An XII - 18 mai 1804

Charte de 1814 - 1ère Restauration - 4 juin 1814

Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire - Cent-jours - 22 avril 1815

Charte de 1830, monarchie de Juillet - 14 août 1830

Constitution de 1848, II^e République - 4 novembre 1848

Constitution de 1852, Second Empire - 14 janvier 1852

Lois constitutionnelles de 1875, III^e République - 24, 25 février et 16 juillet 1875

Loi constitutionnelle du 2 nov. 1945 - Gouvernement provisoire

Constitution de 1946, IV^e République - 27 octobre 1946

Constitution de 1958, V^e République - 4 octobre 1958